

GE_GERICHTE DAS/105/2015 vom 15. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_105_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/105/2015 du 15 avril 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/105/2015 del 15 aprile 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne mandatée par le Tribunal de protection pour accomplir un certain nombre de tâches en faveur de C_____, ainsi que par son employeur, soit la B_____, établissement public autonome inscrit au Registre du commerce, doté de la personnalité juridique. Tant A_____ que la B_____ ont un intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée, de sorte que la qualité pour recourir doit leur être reconnue. Le recours a par ailleurs été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC).

- 6/10 -

C/23313/2014-CS Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique ou donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières (art. 392 ch. 1 et 2 CC). L'art. 392 CC est d'application restrictive : le mode usuel d'intervention

étatique de nature "tutélaire" passe par l'institution d'une curatelle. Ce n'est que lorsque celle-ci apparaît "manifestement disproportionnée" que l'art. 392 CC peut être invoqué. Les textes allemand et italien, contrairement au texte français, fournissent une indication complémentaire : cette disproportion doit être examinée par rapport aux tâches qui seraient confiées au curateur si l'on devait en désigner un. Le mandat confié au curateur est en principe conçu sur la durée, même si le cercle des tâches confiées peut être limité. Aussi, en fonction des tâches à accomplir, le prononcé d'une curatelle peut représenter une formalité inutile (CommFam Protection de l'adulte, MEIER, ad art. 392 n. 4 et 5). Dans l'hypothèse visée par l'art. 392 ch. 2, le mandataire devient un organe de protection de l'adulte et n'est pas qu'un simple auxiliaire d'exécution. Cette faculté fondée sur l'art. 392 al. 2 CC doit être réservée à des situations exceptionnelles, dans lesquelles le règlement d'une affaire bien spécifique (ou éventuellement de deux ou trois affaires ponctuelles de nature similaire) requiert des compétences professionnelles ou techniques spécialisées. Il est exclu de confier par ce biais toute l'assistance personnelle ou la gestion des biens à un tiers (MEIER, op.cit. ad art. 392 n. 18 et 20).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est établi que C_____ souffre de troubles psychiques, est incapable de discernement et de ce fait totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts et de désigner un mandataire. Si les soins dont elle a besoin et l'assistance personnelle sont assurés par le personnel de la B_____, sa situation financière en revanche n'est plus gérée depuis un

- 7/10 -

C/23313/2014-CS certain temps. Les conditions pour l'institution d'une mesure de curatelle de représentation et de gestion sont dès lors remplies. Le Tribunal de protection a toutefois considéré qu'une telle mesure était disproportionnée et il a préféré faire application de la possibilité offerte par l'art. 392 CC consistant à confier le mandat d'accomplir un certain nombre de tâches en faveur de C_____ à la responsable du service comptable de la B_____ et de transmettre ensuite lui-même les documents récoltés au Service des prestations complémentaires. Cette décision n'apparaît toutefois pas adéquate. Il ressort en effet du dossier que la situation patrimoniale de C_____ n'est pas claire, raison pour laquelle le Service des prestations complémentaires a requis un certain nombre de documents afin de déterminer un droit éventuel à des prestations. Ledit service a ainsi sollicité, outre des relevés bancaires, également les justificatifs de la diminution des avoirs du couple D_____ et C_____. D_____ étant désormais décédé, C_____ et son fils E_____ en sont les héritiers, ce qui complique la situation. Or, A_____ est employée par la B_____ afin d'en gérer le service comptable. L'on ne saurait dès lors exiger d'elle, au-delà des problèmes de conflit potentiel d'intérêts, qu'elle effectue des démarches administratives en faveur de l'une des pensionnaires de l'EMS, devenant ainsi un organe de protection. Par ailleurs, les démarches confiées à A_____ risquent de s'avérer plus longues et fastidieuses que ce qui a été envisagé par le Tribunal de protection et nécessiteront vraisemblablement plusieurs échanges avec le Service des prestations complémentaires, en fonction des exigences de celui-ci, échanges qui devront avoir lieu via le Tribunal de protection. Il apparaît en conséquence préférable que l'ensemble de ces démarches soit confié à un tiers n'ayant aucun lien avec la B_____. La désignation de A_____ en qualité de mandataire au sens de l'art. 392 ch. 2 CC sera dès lors annulée. Reste à déterminer s'il convient de désigner un autre mandataire, extérieur à la B_____, pour accomplir les

diverses démarches administratives nécessitées par la situation de C_____ ou s'il est préférable d'ordonner une mesure de curatelle de gestion et de représentation. La Chambre de surveillance retiendra le fait que la situation financière de la personne intéressée n'est en l'état pas totalement claire. Le Tribunal de protection a en effet indiqué, dans l'ordonnance querellée, que C_____ ne possédait aucune fortune, tout en précisant dans un autre paragraphe qu'un mandataire devait lui être désigné aux fins d'obtenir des renseignements concernant l'état de sa fortune mobilière. Il est par conséquent prématuré de retenir en l'état que la personne mandatée n'aura que quelques démarches ponctuelles et limitées à effectuer. A cela s'ajoute le fait que D_____ est décédé

- 8/10 -

C/23313/2014-CS au mois de février 2015, de sorte que C_____ devra vraisemblablement être représentée également dans le cadre de la liquidation de la succession de feu son époux, qui semble déficitaire. Compte tenu des circonstances et des incertitudes qui subsistent concernant la situation financière réelle de C_____ et de l'importance des démarches qui seront nécessaires, il se justifie de prononcer une mesure de curatelle de représentation et de gestion, laquelle pourra, le cas échéant, être facilement levée par la suite si la nécessité de son maintien n'était plus avérée. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera, par souci de clarté, intégralement annulée et la Chambre de surveillance ordonnera une curatelle de gestion et de représentation en faveur de C_____. Comme l'avait fait à juste titre le Tribunal de protection, la Chambre de surveillance suspendra les droits politiques de C_____ sur les plans cantonal et communal. La cause sera pour le surplus renvoyée au Tribunal de protection, afin qu'il désigne le curateur. Les frais de première instance ayant été laissés à la charge de l'Etat, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 3

LaCC; 67A et B RTFMC). Ils seront mis conjointement et solidairement à la charge des recourantes à hauteur de 100 fr., celles-ci ayant été déboutées de leur demande de restitution de l'effet suspensif et compensés, à due concurrence, avec l'avance de frais versée. Pour le surplus et compte tenu de l'issue du recours sur le fond, le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront dès lors invités à restituer la somme de 200 fr. aux recourantes, conjointement et solidairement. * * * * *

- 9/10 -

C/23313/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ et la B_____ contre l'ordonnance DTAE/1074/2015 rendue le 4 février 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23313/2014-2. Au fond : Admet le recours et annule l'ordonnance attaquée. Institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de C_____, avec mission de : représenter C_____ dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires sociales, administratives et juridiques, ainsi que de sauvegarder au mieux ses intérêts et gérer ses revenus ainsi que sa fortune et accomplir les actes juridiques liés à cette gestion, le curateur étant autorisé à prendre connaissance de la correspondance de C_____. Suspend les droits politiques de C_____ sur les plans cantonal et communal. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour la désignation du curateur. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr. Les met à la charge des recourantes, conjointement et solidairement, à concurrence de 100 fr. et les compense, dans cette mesure, avec l'avance de frais versée. Les laisse pour le surplus à la charge de l'Etat.

Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer aux recourantes, conjointement et solidairement, la somme de 200 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 10/10 -

C/23313/2014-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.